

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire directement ou, à leur discrétion, par l'intermédiaire de leurs agents, et de vendre ces services dans la monnaie locale ou, à leur discrétion, dans toute devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les fonds obtenus dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés sans restriction ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment où la demande de transfert est présentée, et ne sont assujettis à aucune redevance, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour de telles transactions;
- c) de régler les dépenses locales engagées sur son territoire, y compris les achats de carburant, en monnaie locale ou, à leur discrétion, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Taxation

1. Les profits ou revenus tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris de la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les profits ou revenus imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
2. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exemptés de tout impôt ou taxe sur le capital et sur les actifs imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
3. Les gains tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation desdits aéronefs sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les gains imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
4. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :
 - a) « profits ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus tirés directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris :
 - i) de l'affrètement ou de la location d'aéronefs,